

MAIRIE
42590 SAINT-JODARD



**ARRETE MUNICIPAL
D'INTERDICTION D'ACCES
A LA TRIBUNE ET AU CLOCHER
DE L'EGLISE**

Le maire de la commune de Saint-Jodard,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-6, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-2,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'état de la tribune de l'église sise route de Neulise et les dimensions insuffisantes de son garde-corps,

Vu les installations techniques dans le clocher de l'église,

Considérant qu'en raison des risques qu'entraîne ces deux situations, il convient de réglementer l'accès à ses lieux afin que la sécurité publique, celle des utilisateurs et celle des installations soit sauvegardée,

ARRETE

Article 1 – Interdiction

Compte tenu des risques encourus par les usagers du fait de l'état de la tribune de l'église, sise route de Neulise, d'une part, et des installations techniques abritées dans le clocher de l'église, d'autre part, l'accès aux escaliers du clocher sont interdits à toute utilisation à compter du 01^{er} novembre 2022.

Cet accès reste autorisé aux personnels techniques habilités par La Mairie.

Article 2 – Durée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux de sécurisation pour la tribune, et du retrait des installations dans le clocher.

Article 3 – Notification

Le présent arrêté sera notifié aux usagers par affichage dans le narthex de l'église au pied de l'escalier d'accès au clocher, ainsi qu'en Mairie.

Article 4 – Sanctions

Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique.

Article 4 – Ampliation

Le présent arrêté est transmis à la sous-préfecture.



Le 02/11/2022

Le Maire, Dominique RORY